

Règlement intérieur du Temps Méridien

École maternelle, élémentaire des Mées et école primaire de Dabisse

Ville des Mées

Préambule

Les temps méridiens de la commune des Mées sont gérés par la Marie des Mées. Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les Communes, mais un service public facultatif que la Ville des Mées a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le temps méridien de la Ville des Mées. Il est établi pour accueillir au mieux votre enfant et lui offrir un accueil et un service de qualité ainsi que pour assurer un bon fonctionnement pédagogique et administratif.

Chapitre 1 – DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Application du présent règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée à l'exception des dispositions prévues à l'article 13.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au temps méridien des enfants.

Chapitre 2 – MODALITES D'ACCES AU TEMPS MERIDIEN

Article 2 : Inscriptions

Les inscriptions au restaurant scolaire ne pourront avoir lieu que si les familles sont à jour du paiement de leurs précédentes factures.

Pour pouvoir déjeuner au restaurant scolaire, l'enfant doit préalablement être inscrit auprès des services administratifs du centre de Loisirs des Mées, selon un formulaire disponible au centre de loisirs. Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être reçu ni gardé au restaurant scolaire par l'équipe encadrante.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Aucune nouvelle inscription n'est acceptée par téléphone, ni reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale doit obligatoirement être communiqué par écrit.

Après la période d'inscription qui précède la rentrée scolaire, les inscriptions ultérieures (en cours d'année), seront prises en fonction des places disponibles.

Article 3 – Paiement de la prestation cantine

Le paiement est un paiement fait d'avance pour une période de deux mois. L'appel de fonds se fait toujours en début de bimestre et le paiement s'effectue directement au Trésor Public.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil municipal. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le prix du repas est fixé à 2,35 euros.

Article 4 – Décompte des jours d'absence

Seules les absences justifiées par un certificat médical seront déduites. Les justificatifs devront être remis en mairie au plus tard le dernier jour du bimestre facturé pour une déduction sur le bimestre suivant.

Pour les jours de grève :

- Si le restaurant scolaire est fermé, les repas seront déduits.
- Si le restaurant scolaire est ouvert, les repas ne seront pas déduits et seuls les enfants présents au service d'accueil minimum pourront bénéficier du temps méridien.

En cas d'absence des professeurs : le restaurant scolaire étant ouvert, les repas seront dus.

Article 5 – Sorties scolaires

La direction de l'école doit prévenir le service de restauration scolaire et le service administratif du centre de loisirs au plus tard le mardi précédent la semaine de la sortie scolaire. **De ce fait, les repas des journées sorties scolaires seront déduits sur le bimestre suivant.**

CHAPITRE 3 – ENCADREMENT

Article 6 – Responsabilité

L'encadrement et la surveillance du temps méridien sont assurés par des personnels municipaux. Lors des trajets « école – restaurant scolaire » et « restaurant scolaire - école », les enfants sont sous la responsabilité du personnel municipal.

Ainsi, si un parent doit récupérer son enfant « **à titre exceptionnel** » dans la cour, lors des activités, du trajet ou lors du repas, le parent ne peut le faire qu'à la condition d'avoir signé, au préalable, une décharge à l'intention du personnel encadrant.

Pour la bonne organisation du service, l'enfant qui, exceptionnellement, ne mange pas au restaurant scolaire, **doit avertir son professeur le matin avec un mot signé des parents dans le cahier de liaison ou remplir une décharge à l'intention du personnel encadrant.**

Article 7 – Comportement et discipline

L'enfant se doit d'avoir un comportement et un vocabulaire corrects envers ses camarades, les personnels encadrants, d'entretien et de service.

Aucun comportement violent physiquement ou moralement ne saurait être toléré sur les temps méridiens. De même ne sauraient être admises insultes, menaces et dégradations diverses, lesquelles seront systématiquement sanctionnées. Les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'écart de ses camarades.
- Sanction en rapport avec l'acte.
- Information aux parents.
- Convocation des parents en mairie.
- Prise en charge financière du coût dû à des dégradations matérielles.
- Exclusion temporaire ou définitive.

Article 8 – Le droit à l’image

La photographie et la vidéo peuvent être présentes dans les temps méridiens, qu’il s’agisse de la traditionnelle photo de groupe, d’activité etc. Elle permet :

- D’informer des projets et actions pédagogiques.
- D’être utilisé pour diverses activités (décoration cantine, portrait etc.).
- De motiver les enfants et les valoriser en les montrant en situation d’activité ou anniversaire, toujours de façon positive.
- De conserver un souvenir des camarades d’enfance et du temps passé au temps méridien.

Les photographies peuvent être utilisées et affichées dans l’enceinte du restaurant scolaire ou structures d’accueils du public. La Ville des Mées s’interdit naturellement l’utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité d’un enfant ou à celle de ses parents.

Dans le strict respect des valeurs et situations énoncées plus haut et sauf avis contraire de la famille, il est considéré que les parents autorisent la Ville des Mées à utiliser la représentation photographique de leur enfant. La famille peut, à tout moment, exprimer son refus de toute prise de photographie ou vidéo de son enfant.

Article 9 : En cas d’accident

Lorsqu’un accident survient à un enfant lors du temps méridien, le personnel encadrant procède de la façon suivante :

- **Incident bénin (écorchures, légers chocs et coups)** : L’enfant est soigné par un animateur à l’aide d’une trousse à pharmacie que tout personnel encadrant doit avoir avec lui. L’enfant reprend les activités et les soins sont consignés dans le registre infirmerie.
- **Maladie ou incident remarquable (divers maux, contusions, fièvre...)** : Les parents sont avertis de façon à venir chercher l’enfant afin de l’emmener eux même chez un médecin.
- **Signes pathologiques ou d’urgence** : Les parents sont avertis immédiatement puis les pompiers si l’accident est plus grave, sans toutefois qu’il présente un caractère d’urgence.

Si l’enfant doit être transporté à l’hôpital, il est préférable qu’il soit accompagné de ses parents s’ils sont joignables et disponibles. Si l’accident demande une intervention rapide : les pompiers puis les parents seront alertés.

Dans les deux cas, une déclaration d’accident sera effectuée sans délais.

Chapitre 4 – LA RESTAURATION

Article 10 : Composition des repas

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. La Ville des Mées applique à cette fin la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en milieu scolaire et à la sécurité des aliments.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d’affichage. A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d’approvisionnement.

Article 11 : Confection des repas

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés par des professionnels formés. Des contrôles réguliers sont pratiqués par des organismes agréés directement en cuisine

Article 12 Consommation des repas

Le service de restauration scolaire est un service collectif, chaque enfant par conséquent consomme le même repas.

Parallèlement à sa politique nutritionnelle, la Ville des Mées poursuit une politique d'éducation au goût. Dans cette optique, les enfants se voient proposer chacun des aliments composant le repas.

Article 13 : Dispositions dérogatoires

Conformément à la circulaire du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de PAI (Protocole d'Accueil Individuel) auprès de la direction de l'école. Les parents de l'enfant doivent également en informer le personnel encadrant présent lors du temps méridien.

En cas d'allergie alimentaire bénigne de l'enfant attestée par un médecin spécialiste, les parents doivent avertir sans délai le personnel encadrant.

En cas d'allergie alimentaire sérieuse, la Commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire.

Pour le temps méridien, les parents ne doivent en aucune manière fournir quelques médicaments que ce soit à leurs enfants mais peut être remis au personnel encadrant avec une ordonnance du médecin.

S'agissant du choix des aliments, des substituts à la viande sont proposés quand celles-ci sont servies lors de la restauration scolaire.

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus, ne peut être admise.

Article 14 : Modifications

La Ville des Mées se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modification, le nouveau règlement est porté par la Ville des Mées à la connaissance des usagers par tout moyen utile.